Compte-rendu de l’audience du 29 octobre 2020 à 9h30

9h39 arrivée dans la salle de la Présidente du tribunal de Police, du procureur et des greffiers. 46 personnes dans le public dont une dizaine de supporters du circuit

DSEvents est représenté par Maître De Caunes et Maître Gouzy. La mairie du Séquestre est représentée par Maître Hudrisier. Les 44 parties civiles par Maître Codognès et l’Aras par Guillaume Le foyer de Costil membre administrateur de l’Aras.

La Présidente rappelle que DSEvents est poursuivie pour 58 Contraventions signifiées lors de l’audition libre du 7 octobre 2019, de son Président Mr Didier Sirgue. Une convocation lui a été remise par l’enquêteur OPJ (Officier de police judiciaire) pour le 17 octobre 2019.

Maître De Caunes met en cause les modalités de l’audition car elle a eu lieu en l’absence de son avocat. Cependant le gendarme OPJ avait demandé à Mr Sirgue s’il souhaitait être secondé par un avocat et ce dernier avait refusé. L’OPJ avait porté cette phrase dans le PV et Mr Sirgue l’avait contresignée. Maître De Caunes demande qu’une QPC (Question préalable de constitutionnalité) soit déposée devant le Conseil constitutionnel et demande le sursis à statuer en un mot le renvoi de l’audience à plus tard comme il l’avait déjà fait par le passé lors d’une audience précédente.

Maître Hudrisier demande la parole et rappelle que Sirgue avait été avisé par l’Officier de police judiciaire et qu’il a signé la phrase « je ne souhaite pas être assisté par un avocat ». Il considère que la question (QPC) portée par la partie adverse est dépourvue de caractère sérieux. Sirgue pouvait ne pas répondre aux questions et quitter l’audition alors qu’il est resté pendant 4 heures à répondre aux questions. Il demande donc à la Présidente de ne pas faire droit au sursis de statuer (afin que l’audience du jour puisse se poursuivre)

Maître Codognès demande la parole. Il rappelle qu’il représente 44 parties civiles, et qu’il y a urgence à statuer. Mr Sirgue a-t-il le droit de porter atteinte à la santé des riverains. La demande de son avocat de surseoir lui permettrait de bénéficier d’une situation d’aubaine. Il précise que ce contrevenant à l’habitude, il réitère ses infractions, il n’a pas construit le mur qui lui était demandé, il a l’intention de poursuivre ses nuisances et depuis 5 ans le Code de la santé est pulvérisé. Il demande à la Présidente de ne pas transmettre la QPC et de ne pas accepter le droit de surseoir à statuer car le droit à avocat a été proposé à Sirgue et son audience a duré 4h. Il rappelle qu’une audience pour contravention ne nécessite pas la présence d’un avocat.

A 10h25 la Présidente décide une suspension de séance de 15 minutes

Reprise de la séance à 10h46. Elle annonce que la demande de la défense est dépourvue de caractère sérieux. Que l’affaire est en état d’être jugée, que l’audience se poursuit et que les débats peuvent commencer.

Les débats se poursuivent et la QPC est rejetée.

La Présidente demande à Sirgue de préciser le rôle de DSEvents ainsi que ses activités. Ce dernier part dans des explications qui ne répondent pas à la question … (Epreuves sportives de 25 voitures, épreuves nationales voire internationales historique du circuit depuis 1935…DSP depuis 2015 bonheur des passionnés auto et motos. Ces réponses hors de la question finissent par excéder la présidente qui lui demande d’être plus précis. Elle lui demande le CA de la société il répond 1.2 millions d’euros. Aucune réponse n’est obtenue sur la hauteur du déficit de la société, sur la situation comptable actuelle et sur le financement du mur. Quelle et l’évolution de son CA de 2015 à 2018 ? Réponse +10% par an grâce à l’augmentation des activités du circuit. Les comptes ne sont pas à l’équilibre.

Question : Qu’avez-vous mis en œuvre pour réduire le bruit ? Réponse : nous avons changé les pots d’échappement, nous avons construit des buttes de terre de 300m nous avons fait une étude pour construire des hangars…. La Présidente se fait préciser les horaires de fonctionnement. Sirgue commence à se plaindre que les horaires ont été réduits lors de la dernière homologation. Agacement de la Présidente du tribunal.

La présidente demande au Procureur de faire citer un témoin en l’occurrence Mme Mehu ingénieur acousticienne de la société Polyexpert qui contrôle les niveaux sonores du circuit. Mme Méhu répond à toutes les questions techniques posées par le procureur mais aussi par maître de Caunes qui essaie de l’entrainer sur des réponses qui pourraient mettre en cause le travail de l’OPJ qui a auditionné Mr Sirgue (pourquoi le point 3 a été mis de côté etc..). Elle répond que le circuit est informé en temps réel, qu’elle produit un rapport mensuel, elle donne des précisions sur l’analyse qu’elle fait des données et sur les prises de mesures.

Didier Sirgue est rappelé à la barre, le procureur lui demande s’il regarde les relevés en temps réel, il répond non, car il n’est pas souvent là, mais c’est son directeur qui y a accès en direct.

Le procureur lui demande : A la réception du premier rapport (mai 2019) que faites-vous ? Réponse : Je décide de construire un mur (sic).

Plaidoirie de maître Codognès : Il réclame au nom des 44 parties civiles, des dommages et intérêts à hauteur de 10000 € par personne ; Il demande au nom de tous justice et respect de la loi. Il précise que depuis 5 ans Didier Sirgue se moque des riverains.

Deux riveraines sont appelées à la barre pour exprimer leurs ressentis et leurs souffrances.

Plaidoirie de maître Hudrisier : Ce dernier donne une argumentation plus technique, détaillée et argumentée, il s’attache à démonter point par point l’argumentation de maître de Caunes défenseur de la partie adverse. Le ton étant plus faible que maître Codognès la salle a du mal à percevoir quelques détails.

Plaidoirie de Guillaume Le Foyer pour l’association ARAS. Ce dernier remet ses arguments écrits à la présidente, il précise qu’il ne reprendra pas tous les arguments déjà développés mais souhaite ajouter que les associations d’amateurs de sport auto et moto qui se sont constituées et sont soutenues par le circuit commencent à sévir sur les réseaux sociaux en proférant des menaces envers les riverains et l’ARAS en particulier. Un post sur Facebook a fait l’objet d’une plainte auprès de Procureur.

Une partie civile domiciliée à Terssac est appelée à la barre pour s’exprimer. Ce plaignant rappelle qu’il ne peut plus exercer son activité d’enseignant à son domicile en raison des nuisances sonores générées par le circuit. Aucune programmation de cours ou de stage n’est possible. Il ne demande aucun dommage et intérêt au tribunal.

Plaidoirie du Procureur : Il s’adresse en particulier aux parties civiles et rappelle qu’il s’agit de l’application d’une règle du code de la santé publique. Que cette audience du tribunal de police a été créée spécialement pour traiter de ce problème. Après son arrivée à Albi il a laissé un délai à DSevents pour se mettre en conformité. DSevents n’en a tiré aucune conséquence.

Pour qu’il y ait contraventions il faut à la fois des faits matériels et intentionnels. Les mesures sonométriques ne sont pas contestées. Ces mesures sont incontestables. Mme Mehu a apporté tous les éléments matériels chiffrés.

Pour ce qui est des éléments intentionnels, il faut en avoir la connaissance des faits or DSEvent était parfaitement au courant. Il y a un aspect répétitif dans les nuisances émises. Les deux conditions requise pour une contravention sont acquises.

Quelle condamnation et quelle peine infliger?

Pour une personne morale cela peut aller jusqu’à 7500€ par journée de contravention.

Quels sont les éléments retenus par le Procureur ?

* Résistance de DSEvent à la règle qui dit nous continuerons.
* Non réponse aux questions posées.
* Derrière l’activité de DSEvents il y a une structure SN Diffusion qui fait du commerce automobile et qui attend des retombées commerciales de l’exploitation de ce circuit.
* DSEvent n’est pas le bienfaiteur de l’albigeois comme on le prétend.
* Il est la preuve du mépris contre les riverains
* Il n’a à aucun moment exprimé des regrets
* Les riverains ont fait preuve de patience pendant 5 ans
* Je demande l’exécution provisoire des condamnations.
* Une amende de 500€ par journée de contravention (58x500 = 29000€)
* Il jugé justifiées les sommes demandées par les parties civiles (44x10000=440000€)

Vient ensuite la plaidoirie de maître de Caunes qui reprend son argumentation habituelle.

* Audition de Mr Sirgue sans avocat par l’OPJ.
* Elimination des bruits du point 3 par l’OPJ sans aucune compétence en sonométrie.

Il pose ensuite au tribunal ces questions :

* Est-ce que l’on est sûr de notre coup pour condamner DSEvent ?
* Qui sont les riverains impactés individuellement ?
* Je persiste à dire que le décret du 7 août 2017 ne s’applique pas au circuit mais aux établissements émettant des bruits amplifiés.
* La construction du mur ne dépend pas de Sirgue mais des propriétaires à savoir la mairie d’Albi.
* Didier Sirgue fait l’objet d’attaques en raison de son activité commerciale.

Didier Sirgue est rappelé à la barre pour s’exprimer à 13h53.

Il prononce une phrase que peu de personnes dans la salle ont entendue, « la commune du Séquestre est une commune ou on construit le plus »

La Présidente clôt la séance à 13h55 et donne rendez-vous à la prochaine audience du Tribunal de Police

le 19 janvier 2021 à 14h.

CR par Gérard Hernandez